

---

**2008, cinquième session**  
**Genève, 3-7 novembre 2008**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Armes à sous-munitions**

## **ARMES À SOUS-MUNITIONS**

Document soumis par le Président

### Additif

#### **Rapport de l'Ami du Président pour les définitions**

1. Le texte révisé de l'article 2 qui est proposé ci-après est basé sur les considérations exposées dans les notes explicatives jointes.

#### **«Article 2. Définitions**

Aux fins du présent Protocole:

1. Par "arme à sous-munitions", on entend:
  - a) Une munition classique qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, autre qu'une munition à tir direct, et qui contient ces sous-munitions explosives; ou
  - b) Une munition consistant en un conteneur, monté sur un aéronef, qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives multiples, autres que des munitions à tir direct, en un seul tir, et qui contient ces sous-munitions explosives.
2. Une "arme à sous-munitions" ne désigne ni ne couvre:
  - a) Des munitions ou sous-munitions conçues pour lancer des leurres, de la fumée, des moyens pyrotechniques ou des paillettes;
  - b) Des munitions ou sous-munitions explosives conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne;
  - c) Des munitions ou sous-munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques;

d) Des munitions qui, pour éviter qu'elles ne frappent sans discrimination et pour éviter les risques que présentent les sous-munitions non explosées, possèdent toutes les caractéristiques ci-après:

- i) Chaque munition contient moins de 10 sous-munitions explosives;
- ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de 4 kilogrammes;
- iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et frapper un objectif unique;
- iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

3. Par "sous-munitions explosives", on entend des munitions classiques, pesant moins de 20 kilogrammes, qui, pour jouer leur rôle, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et qui sont conçues pour fonctionner en déclenchant une charge explosive avant l'impact, à l'impact ou après.

4. Par "arme à sous-munitions qui n'a pas fonctionné", on entend une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée ou mise en place de quelque autre manière durant un conflit armé et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives, mais qui ne l'a pas fait comme elle était censée le faire.

5. Par "sous-munitions non explosées", on entend des sous-munitions explosives qui ont été dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions ou qui en ont été séparées de quelque autre manière durant un conflit armé et qui n'ont pas explosé comme elles étaient censées le faire.

6. Par "armes à sous-munitions abandonnées", on entend des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été employées dans un conflit armé, qui ont été laissées sur place ou jetées par une partie à un conflit armé ou dans une situation résultant directement d'un conflit armé et qui ne se trouvent plus sous le contrôle de cette partie. Elles ont pu ou non être préparées pour être employées.

7. Par "restes d'armes à sous-munitions", on entend des armes à sous-munitions qui n'ont pas fonctionné, des armes à sous-munitions qui ont été abandonnées ou des sous-munitions qui n'ont pas explosé.

8. Par "objectif militaire", on entend, dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

9. Par "biens de caractère civil", on entend tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 7 du présent article.

10. Par “transfert”, on entend, outre le retrait matériel des armes à sous-munitions du territoire d’un État ou leur introduction matérielle dans celui d’un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces munitions, mais non la cession d’un territoire sur lequel se trouvent des restes d’armes à sous-munitions.

11. Par “mécanisme d’autodestruction”, on entend un mécanisme à fonctionnement automatique qui [s’ajoute au mécanisme principal d’amorçage de la munition et] est incorporé ou attaché à l’engin et qui en assure la destruction.

12. Par “mécanisme d’autoneutralisation”, on entend un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l’engin et qui le rend inopérant.

13. Par “autodésactivation”, on entend le processus automatique qui rend l’engin inopérant par l’épuisement irréversible d’un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

[14. Par “victimes d’armes à sous-munitions”, on entend toutes les personnes qui, par suite de l’emploi d’armes à sous-munitions, ont été tuées ou ont souffert de traumatismes physiques ou psychologiques, d’un préjudice matériel, d’une mise en marge de la société ou d’une forte détérioration de la jouissance de leurs droits. Ce peut notamment être des personnes directement atteintes par des armes à sous-munitions ainsi que leur famille ou leur communauté qui ont été affectées.]

15. Une “zone polluée par des armes à sous-munitions” est une zone dont on sait ou dont l’on soupçonne qu’elle contient des restes d’armes à sous-munitions.».

2. Nouveau texte possible pour l’article 1 suite aux modifications apportées à l’article 2:

«3. *Le présent Protocole ne s’applique pas aux munitions qui sont exclusivement conçues comme des munitions antinavires destinées à être employées en mer.*

4. *Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Protocole s’appliquent aux munitions décrites au paragraphe 2, alinéa d de l’article 2.».*

### **Notes explicatives**

3. Ce projet constitue la meilleure formulation envisagée par l’Ami du Président pour les définitions, à l’issue des discussions tenues lors des consultations informelles ouvertes qui se sont déroulées pendant la semaine du 3 au 7 novembre, pour le texte de l’article 2 qui serait la plus susceptible de faciliter le travail du Président.

4. Deux points examinés lors des consultations sur l’article 2 ont trait principalement au champ d’application, à savoir la proposition de la Chine concernant l’exclusion des munitions antinavires et l’ancien paragraphe 1 d) qui indique quels sont les articles du dispositif qui devraient s’appliquer aux munitions exclues de la définition des armes à sous-munitions donnée à l’ancien paragraphe 1 c) v). Par conséquent, je propose de déplacer ces points dans l’article premier, dans de nouveaux paragraphes 3 et 4 respectivement. Le texte de l’ancien alinéa d du paragraphe 1 a été modifié en ajoutant l’article 12 parmi les dispositions qui s’appliquent.

5. Au paragraphe 1, la définition d'une «arme à sous-munitions» a été restructurée en dissociant l'alinéa 1 c, qui précise ce que ne désigne pas une arme à sous-munitions, des alinéas a et b qui définissent une «arme à sous-munitions».
6. Au paragraphe 1 a), le membre de phrase «*autre qu'une munition à tir direct*» a été ajouté par souci de cohérence avec le 1 b).
7. Au paragraphe 1 b), le membre de phrase «*munition consistant en*» a été ajouté au début de la phrase conformément à la proposition du Royaume-Uni à laquelle aucune délégation ne s'est opposée.
8. Le nouveau paragraphe 2 est basé sur l'ancien paragraphe 1 c).
9. L'ancien sous-alinéa 1 c) iv) concernant les munitions antipiste a été supprimé. De nombreuses délégations étaient opposées à cette exclusion. Comme il est indiqué dans le texte du 30 octobre, aux yeux de beaucoup il s'agissait d'une faille potentielle très importante, même si l'exclusion ne devait concerner que les munitions exclusivement conçues comme munitions antipiste. Toutefois, il est très probable que ce type de munitions pourrait aussi être utilisé contre des objectifs autres que des pistes, tels que des routes, des abris de protection et d'autres infrastructures. J'ai donc décidé de ne pas recommander pour l'instant une exclusion aussi large. Il faudra que toute exclusion de ce genre soit définie de façon beaucoup plus stricte et aussi abordée éventuellement dans le texte du dispositif de manière à garantir que les munitions de ce type ne sont pas utilisées contre des objectifs autres que des pistes.
10. Une limite supérieure de 20 kilogrammes a été introduite dans la définition des «sous-munitions explosives» dans le nouveau paragraphe 3. Des munitions de ce calibre sont beaucoup moins susceptibles de présenter un danger humanitaire que des bombes de petit calibre et des sous-munitions.
11. Au nouveau paragraphe 3, il m'a semblé que la grande majorité des délégations pouvait accepter la suppression du texte entre crochets figurant dans le texte du 30 octobre.
12. Au nouveau paragraphe 6 portant sur les «armes à sous-munitions abandonnées», le membre de phrase «*ou dans une situation résultant directement d'un conflit armé*» a été ajouté. C'était une proposition du Canada qui n'a pas rencontré d'opposition.
13. Les définitions des expressions «concentration de civils» et «précautions faisables» ont été supprimées dans ce projet car elles ne sont pas utilisées dans les articles du dispositif du texte actuel du Président.
14. Le texte entre crochets dans le nouveau paragraphe 11 (ancien par. 12) reste en l'état car il n'y avait pas d'accord suffisant pour le supprimer ou le conserver.
15. La définition des «victimes d'armes à sous-munitions» (nouveau par. 14, ancien par. 15) reste entre crochets en attendant la poursuite des consultations sur l'article 10.
16. La définition de l'expression «durée de vie» (ancien par. 17) a été supprimée car cette expression n'est pas utilisée dans les articles du dispositif du texte actuel du Président.